

DISTRICT DE SAVOIE DE FOOTBALL
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Règlement Intérieur

CDA de SAVOIE



PREAMBULE

Le règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du District de Savoie de Football (arbitres, arbitres assistants, stagiaires, jeunes arbitres, très jeunes arbitres, arbitres féminines, arbitres Futsal, membres de la Commission Départementale des Arbitres et observateurs). Il ne se substitue en aucun cas aux directives du Comité de Direction du District de Savoie, de la Commission Régionale de l'Arbitrage, de la Direction Technique de l'Arbitrage, ni aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, aux Règlements Généraux et Sportifs du District et de la Ligue Régionale Auvergne Rhône Alpes, et au Statut de l'Arbitrage.

En tant que de besoin, il les complète pour ce qui concerne les dispositions propres à l'arbitrage en Savoie pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règlements et directives susvisés. Il prend effet au 15 juillet de chaque saison sportive, indépendamment des modifications qu'il peut subir

Titre 1 – Composition CDA – Fonctionnement

Article 1- La Commission Départementale des Arbitres (C D A) du District est composée de membres nommés chaque saison par le Comité Directeur du District.

Article 2- Elle est composée d'anciens arbitres, d'au moins un arbitre en activité, d'un éducateur désigné par la commission technique du district, un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Article 3- Toute personne désirant appartenir à la C D A, doit adresser une demande écrite au Président du District

Article 4 - Les membres de la commission départementale de l'arbitrage et son président sont nommés en début de saison par le comité directeur du district,

Le Président de la commission des arbitres ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du comité Directeur.

Article 5 –La C D A forme son bureau qui comprend :

- Le Président,
- Un Vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint

Elle forme également les sections nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage et en nomme les responsables

- Section « Formations Stages »
- Section « Désignation seniors»
- Section « Désignation jeunes arbitres »
- Section « Contrôles / Accompagnements »
- Section « Lois du jeu »
- Section « Futsal »

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du Président de C D A

Elle propose au Comité de Direction, ses représentants auprès de :

- Commission de Discipline
- Commission du statut d'Arbitrage
- Commission d'Appel

Un membre de C D A peut siéger dans plusieurs Commissions

Elle élabore son règlement intérieur qui après avis de la Commission Régionale d'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District

Article 6-En cas de vacance d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la C D A, et après approbation du Comité Directeur. Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable est considéré comme démissionnaire.

Article 7-Le Président de C D A ou son représentant siège de droit au Comité Directeur à titre consultatif s'il n'est pas l'élu.

Article 8-Le bureau, composé du Président, du Vice-président, du secrétaire ou du secrétaire-adjoint, assure le suivi des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la réunion plénière de C D A et se charge de tout dossier à caractère urgent. Dans certains cas, il peut faire appel au(x) membre(s) concerné(s) de la commission pour traiter un dossier.

Article 9-La C D A se réunit en Réunion plénière sur convocation à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Réunion hebdomadaire (le lundi 17h00 – 22h00) , Il sera tenu un procès-verbal de séance par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint. En cas d'absence du président, les séances seront présidées par le Vice-président ou à défaut par le doyen d'Age.

Article 10-Les différentes sections devront répondre aux objectifs fixés par la C D A.

Article 11-La C D A peut s'adjoindre d'anciens arbitres à titre d'observateurs agissant sous sa responsabilité. Ces derniers devront participer à un stage d'informations en début de saison pour être désigné.

Article 12- La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District.

Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

Les membres de CDA et ceux placés sous son autorité, sont soumis à un devoir de réserve.

Ils s'interdisent formellement de critiquer publiquement ou porter à toutes discussions sur la gestion des matchs et sur leurs collègues arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération. Ils ont l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

Article 13- Les responsables de désignation Jeune et Seniors, rendront compte obligatoirement au Président de CDA ou le Vice-président pour toutes les modifications de désignation pour validation fait hors décision prise en réunion de CDA.

Article 14- Les responsables de désignation Jeune et Seniors, devront appliquer un mode de fonctionnement de rotation le plus possible sur toutes les catégories. Les arbitres ne devront pas être désignés sur les mêmes clubs sur au moins à 3 semaines d'intervalles au minimum.

*Faire en sorte (au maximum) que les arbitres soit désignés sur tous les clubs des catégories ou ils peuvent être désignés.

*Les arbitres de catégorie D1, D2, D3, voir D4 pourront être désignés (soit en Assistant Ligue pour ceux qui sont cooptés vis-à-vis des groupes de classement ou également en Assistant District sur avis de la Commission des Arbitres).

Titre - Attributions des la Commission des Arbitres

Les attributions de la C.D.A se limitent aux questions d'ordre technique et administratif. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District.

Article 12- La C D A aura parmi ses attributions, à :

Veiller à la stricte application des lois du jeu fixées par l'international Board et adoptées par la F.I.F.A.

*Organiser stages, cours d'arbitrage après accord du Comité directeur.

*Faire passer les examens théoriques pour le titre "d'arbitres de District" dans les conditions prévues à l'annexe II du présent règlement et fixer les dates des examens.

*Désigner, à la demande de la Ligue AURA Foot, les arbitres et les arbitres-assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et assurer toutes les désignations du district.

*Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu. En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions de la commission d'arbitrage sont examinés par l'instance d'appel du district et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la ligue régionale.

*Statuer de façon souveraine sur les cas de récusation d'arbitres présentés par les Clubs.

*Infliger une sanction à tout arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction, et ce, conformément aux dispositions du statut de l'arbitrage (article 39 du statut d'arbitrage).

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix

Toutefois, toute mesure prise à l'encontre d'un arbitre ne fait pas obligation de son audition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1 mois.

*Veiller au respect de l'éthique sportive par les arbitres.

*Etablir, en fin de saison, le classement des arbitres du district

*Tenir à jour un fichier "arbitres". Les éléments composant la carrière de chaque arbitre y figurent, ainsi que tous les renseignements d'ordre administratif.

*Donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'autres commissions du district.

*Proposer au comité directeur du district, toute disposition qu'elle juge utile à l'amélioration du niveau de l'arbitrage et au recrutement.

*Participer aux travaux des différentes commissions du district sur demande de ces dernières, en ce qui concerne la partie " arbitrage ".

*Etablir, en fin de saison, le classement des arbitres du District pour la saison suivante. Cette classification est susceptible d'être modifiée en cours de saison.

*Au début de chaque saison, communiquer au comité directeur les actions qu'elle envisage d'entreprendre (stage, contrôles, etc.).

Titre – Classification des Arbitres

Article 13 - Les Catégories « arbitre » : Les arbitres sont répartis en plusieurs catégories selon leur âge, leur niveau ou d'autres critères fixés par la CDA.

Arbitre Senior

On distingue les catégories suivantes :

-Catégorie D1- Arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes compétitions organisées par le District ainsi qu'arbitre assistant sur les compétitions de Ligue si nécessaire.

-Catégorie D1 Promotionnel pourront être désignés dans leur catégorie ou catégorie D1 (sur avis de la CDA, si candidature Ligue)

-Catégorie D2, Arbitres pouvant diriger les rencontres de District du niveau Départemental D2 et les niveaux inférieurs. Eventuellement, ils pourront être appelé à être Assistant en Régional 3.

*A noter le nombre d'arbitres des catégories D1 et D2 est fixé au début de saison par la C D A, en fonction des besoins prévisionnels.

-Catégorie D3, les arbitres de cette catégorie seront désignés à partir du niveau Départemental D3 et les niveaux inférieurs. Eventuellement, ils pourront être appelé à être Assistant en Régional 3.

-Catégorie D4, les arbitres de cette catégorie seront désignés à partir du niveau Départemental D4

-Catégorie Arbitres Assistants (arbitre assistant agréé ligue dans la mesure du possible pour les compétitions LAuRA Foot) sont désignés à la demande de la Ligue en R3, et aussi en D1.

Un corps d'arbitres assistants spécifiques (catégorie AA) est créé pour subvenir à ces besoins.

*Les arbitres qui n'ont pas assisté au test physique ou à son rattrapage, rendu le test théorique seront déclassé dès la date du rattrapage.

-Catégorie stagiaire : se sont les arbitres ayant validé la formation initiale, domaine administratif compris. Ces arbitres évolueront dans les catégories précitées après finalisation de la formation initiale.

Arbitre Jeune

On appelle, les « Jeunes Arbitres » et « Très Jeunes Arbitres » tout arbitre âgé de plus de 13 ans et de moins de 23 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

-Catégorie JAD, les arbitres (15-23ans) sont affectés à la Direction des rencontres de Jeunes dans le cadre des compétitions organisées par le District ou par la Ligue.

-Catégorie JAD Stagiaire, ce sont les arbitres ayant validé la formation initiale, domaine administratif compris. Ces arbitres évolueront dans les catégories précitées après finalisation de la formation initiale.

Arbitre Joueur

-L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur qu'elle soit sa catégorie d'âge.

-Au 1^{er} juillet de la saison en cours, il peut être titulaire d'une licence « Arbitre » dans un club et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Titre – Arbitre résidant Hors Département

Article 14- Distance kilométrique : L'Arbitre aura pour lieu de référence de désignation (via foot2000) la limite du département, et pour référence de correspondance l'adresse de son domicile.

Titre – Devoirs et Obligations des Arbitres

Article 15

1 – En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des Clubs en présence (avertir obligatoirement la commission si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation).

2 – Chaque arbitre doit mettre à jour ses demandes d'indisponibilité à partir de son compte MYFFF dans le délai de 15 jours précédant cette indisponibilité. De plus pour toute indisponibilité ponctuelle faite par téléphone ou mail, devra être impérativement justifiée par document officiel.

3-Chaque Arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations sur Internet (MYFFF), qui est le document officiel pour les désignations jusqu'au vendredi 16h00 (les rectificatifs de désignation, de lieu, de date et d'horaire peuvent être apportés)

4-En cas d'indisponibilité pour raison médicale l'arbitre devra faire parvenir un certificat médical dans les 8jours suivants la date initiale d'arrêt. A défaut le certificat ne sera pas pris en compte.

5-La carte d'arbitrage est obligatoire. En conséquence, lorsqu'il y a sanctions disciplinaires : Exclusion. L'Arbitre devra joindre la carte d'arbitrage avec le rapport de discipline.

6-L'arbitre doit établir un rapport et le transmettra au Secrétariat du District dans les 48 heures qui suivent les faits (arrêt de la rencontre, incidents après match, exclusions de joueurs, incident grave ou il serait impliqué ou dont il serait le témoin, avant, pendant ou après le rencontre).

7-Un arbitre officiellement désigné qui n'a pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment), ne peut, par la suite, remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole). Il ne peut prétendre à aucune indemnité.

Un arbitre officiellement désigné (absent, 20 minutes avant le coup d'envoi) ne pourra pas assumer sa fonction.

8-En toutes circonstances, et s'il en exprime le désir par mail ou lettre précisant le motif, un arbitre peut être entendu par la commission des arbitres.

9-Un arbitre convoqué pour audition devant le Comité Directeur ou l'une des Commissions du District, doit impérativement se présenter.

10-Un arbitre convoqué et absent devant une instance, se verra sanctionné conformément aux Règlements Généraux du District.

Si l'absence est non excusée, ce dernier se verra retirer ses désignations jusqu'à convocation établie par la commission des arbitres.

11-Le port de l'écusson de la catégorie dans laquelle évolue (ou a évolué) un arbitre officiel est obligatoire.

12-Les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement aux stages et séances de perfectionnement organisés à leur attention. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation (Article 28 des statuts d'arbitrage).

13-Un « Jeune Arbitre » majeur peut éventuellement diriger des rencontres de catégorie senior s'il en fait la demande.

14-En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la C D A. Dans le cas de non-respect de ces instructions, la C D A se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres.

Article 16- Un arbitre rencontrant un problème particulier de quel ordre que ce soit, doit s'adresser en priorité :

*Au Président de la C D A

*Au représentant élu des Arbitres

*Au secrétaire ou secrétaire adjoint de la C D A

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires, ou la solution au problème exposé ? Toute situation qui ne trouverait pas sa solution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la C D A en application du Statut de l'Arbitrage en vigueur.

Article 17- Tous les arbitres de District sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à l'observer scrupuleusement.

Article 18 -Tous les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés et tranchés par la C D A.

Article 19 -Contrôle et Vérification des Licences (Article 141 des Règlements Généraux de la FFF)

L'arbitre est tenu, avant le match, d'examiner les licences et de vérifier l'équipement des joueurs des deux équipes. Il appliquera scrupuleusement

Cas 1) Utilisation de la F.M.I = Vérification des licences sur la tablette

Cas 2) Utilisation de la feuille de match papier = Vérification des licences sur l'outil Foot clubs compagnon

Cas 3) Utilisation de la feuille de match papier = Impression par le club d'une ou plusieurs licences sur papier libre

Cas 4) Utilisation de la feuille de match papier = Présentation d'une pièce d'identité officielle + demande de licence avec partie médicale validée

Cas 5) Utilisation de la feuille de match papier = Présentation d'une photocopie d'une pièce d'identité officielle + demande de licence avec partie médicale validée

Titre – Les droits de l'Arbitre

Arbitre 20- Les Frais d'Arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, qui sont calculés de la résidence principale de l'arbitre à l'adresse du terrain ou au lieu de la rencontre par la voie la plus rapide, calcul via Michelin, les arbitres perçoivent une indemnité de préparation d'équipement dont les modalités sont fixées par le Comité Directeur du District de Savoie de Football sur proposition de la CDA.

Ils sont réglés aux officiels en espèce ou par chèques

En cas d'incident de paiement, l'autorité de tutelle organisatrice se substituera au club défaillant s'il appartient à ce dernier de procéder au règlement. Si le match n'a pas lieu (l'arbitre doit être prévenu par le club). En cas de forfait ou match non-joué (ex : intempéries), seule l'indemnité de déplacement est perçue.

Article 21- La Protection des Arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire.

Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical) refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match après en avoir informé les capitaines ou les dirigeants responsables chez les jeunes.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant), (fût-il un bénévole) aura été victime de voies de fait (coups, tentative de coups, crachats...) de la part d'un joueur ou d'une tierce personne.

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition exclusive des arbitres un vestiaire propre, fermant à clef, chauffé, pourvu d'une table, de sièges, eau chaude et froide.

Les arbitres devront informer l'autorité responsable de la compétition (notamment la commission des terrains et équipements du district) ainsi que la CDA de tout manquement à cet article.

Article 21- Age Limite d'Activité

Suite à la suppression des limites d'âge par décision de la Direction Juridique FFF (note de service du 14 décembre 2009), il n'y a plus de limite d'âge à la pratique de l'arbitrage en district. Toutefois, pour poursuivre leur activité d'arbitre de District, tout arbitre, quel que soit son âge, doit satisfaire aux conditions suivantes:

* Être jugé apte médicalement par la commission médicale du district

* Participer au stage annuel des arbitres de district

* Satisfaire aux tests théoriques de début de saison

* Satisfaire au test physique TAISA de sa catégorie

* Satisfaire à l'observation (contrôle) pour note pratique terrain. Si ce contrôle est jugé insuffisant. L'arbitre sera convoqué avec son représentant de club. La CDA rendra sa décision.

Article 22- Convocation arbitre

Lorsqu'un arbitre est convoqué devant les différentes commissions du district, il se doit d'être présent lors des auditions.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit prévenir les services administratifs du district ainsi que le président de la commission qui la convoqué, faire parvenir dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, un courrier ou mail explicatif de son absence avec le justificatif correspondant (certificat médical, attestation d'employeur, etc.).

Tout manquement sera sanctionné conformément au règlement (annexe I)

Article 23- En tout état de cause

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, l'arbitre est avisé :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné,

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, cette dernière devant également comprendre la sanction proposée par la commission d'arbitrage compétente ainsi que les motifs de celle-ci,

- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,

- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils,

- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Article 24- Droit d'Appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.
En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 25 - Cas particuliers

Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la Commission des Arbitres.

Titre – Candidature Arbitre de District

Article 26- Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club (La demande doit être signée du candidat et du président du club, et être adressée au secrétariat du District)

Toutefois un candidat peut se présenter comme arbitre indépendant et restera en cas de réussite à l'examen 2 saisons avec le statut d'indépendant.

Article 27- Il doit être âgé de plus de 13 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs) au 1er janvier de la saison en cours et s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Article 28- Les examens écrits statutaires auront lieu avant le 31 janvier de la saison en cours.

Article 29- Le candidat au titre d'arbitre de District, dont la demande a été agréée par la CDA, doit suivre une formation initiale théorique et pratique qui comprend 8 séances. Un délai de 3 semaines maximum est requis pour réaliser les 6 premières séances du module de formation (stage en internat / externat, formation sur deux ou trois week-ends). La 7^{ème} séance, sur les formalités administratives, intervient la semaine suivante et elle sera dispensée avant que les candidats ne débutent l'arbitrage. La 8^{ème} séance, "bilan et fidélisation", est à programmer en fin de saison. La validation de la formation est composée d'un contrôle (test des connaissances qui viendra clôturer leur formation), La formation initiale est dispensée de préférence par des formateurs d'arbitres eux-mêmes diplômés "formateurs" suivant les critères de la DTA (Initiateurs, Formateurs 1^{er} degré, Formateurs 2nd degré, Instructeurs).

A l'issue des résultats, les candidats reçus, devront suivre la séance sur les formalités administratives et l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) sur tablette. Le candidat n'ayant pas suivi cette 7^{ème} séance ne pourra pas être désigné.

A noter : à tout moment, l'équipe de formation se réserve la possibilité d'exclure tout candidat ayant un comportement perturbateur ou inadapté.

Article 30- En cas de contestation, seul le président de la CDA pourra communiquer oralement au président du club ayant inscrit le candidat, ou au candidat lui-même s'il s'agit d'une candidature spontanée, le détail de la note de stage ou de la note théorique. Cette communication se fera en présence de 2 membres de la CDA parmi lesquels se trouvera le responsable du stage de formation initiale auquel a participé le candidat et/ou l'un des formateurs ayant encadré ce stage. La communication du détail de ces notes n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de celles-ci ni du résultat final de l'examen de formation initiale. Les formateurs demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif.

Article 31- Echec ou du Redoublement

Un candidat ayant échoué en théorie ou en pratique ou au test physique pour les adultes est autorisé à présenter une nouvelle candidature pour l'ensemble des examens.

Article 32- La C D A, organise 2 sessions de cette formation initiale chaque saison. Cette formation et cet examen se déroulent dans les conditions définies par la D T A.

A l'issue de la formation, les candidats ayant réussi le stage de formation initiale, devront ensuite subir un examen pratique. Il sera accompagné éventuellement jusqu'à 5 matchs sur la saison pour les catégories Jeune et senior.

En cas de constat d'échec à l'examen pratique (match), l'arbitre sera non admis et perdra le bénéfice de sa réussite à l'examen théorique.

Article 33 : Un candidat reçu aux examens théoriques et n'ayant pas pu être confirmé au terme des deux saisons suivantes (raisons médicales, personnelles ou échec aux examens pratiques) devra repasser l'ensemble des épreuves de la formation initiale.

Titre – Candidature Arbitre de Ligue

Article 34- Limites d'âge

Candidats R3 et AAR3, Candidates féminines : Avoir moins de 39 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.

Candidats JAL, Candidats Pré-Ligue: Avoir moins de 20ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA

Article 35- Critères de sélection :

(Candidats R3 et AAR3, Candidates féminines)

Le candidat doit :

- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité d'arbitre de district officiel,
- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie Arbitre D1 pour les candidats R3 et AAD1 ou Agréé Ligue pour les assistants depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 avant la fin de saison en cours pour les centraux ou avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 ou R3 pour les assistants
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente

- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

(Candidats JAL, Candidats Pré-Ligue)

Le candidat doit :

- voir « validé » au moins une saison complète en qualité de jeune arbitre de district officiel, sans indisponibilités répétées,
- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA
- avoir obligatoirement assisté à un stage de jeune arbitre de District
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente
- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

Remarque: Dans un souci de promouvoir rapidement les jeunes arbitres à fort potentiel, les CDA, sous réserve de l'accord de la CRA, ont la possibilité de proposer, à titre exceptionnel, à l'examen JAL des candidats qui n'ont pas « validé » une saison complète en qualité de jeune arbitre de district.

36- Modalités de l'examen

Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- des épreuves pratiques
- des épreuves théoriques

Ces épreuves se déclinent sous la forme d'UNITES CAPITALISABLES, appelés «MODULES» qui correspondent aux attentes de la CRA envers tous les arbitres dont elle a la gestion

37- Validation de l'examen :

Chaque module fait l'objet d'une validation spécifique.

Pour prétendre valider son examen, le candidat doit satisfaire les exigences de la Commission Régionale de l'Arbitrage, à savoir :

- Valider obligatoirement le test physique qui a lieu lors de la formation n°1 (possibilité d'avoir un seul rattrapage en cas d'échec)
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 60 sur 100 points imposée aux tests théoriques qui ont lieu lors de la formation n°1 (cas particulier: 50 sur 100 points pour les JA Pré-Ligue)
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 12 sur 20 points aux modules M2, M5, M6 et M7
- Valider obligatoirement les examens pratiques en satisfaisant aux attentes de la CRA qui déterminera chaque année le niveau exigence requis
- Valider l'ensemble des modules de la formation.

38-La C.R.A. détermine le nombre de réussites, d'ajournements et d'échecs à l'examen selon les principes suivants :

Candidat admis : Le candidat ayant validé l'ensemble des modules

Candidat ajourné : Le candidat ayant validé une partie des modules, auquel cas il conserve le bénéfice des unités capitalisables validées. Il peut repasser les modules non acquis

Candidat refusé : Le candidat ayant un niveau estimé insuffisant par la C.R.A. pour diriger des rencontres de niveau régional, ayant un nombre estimé important d'échecs lors de la validation des différents modules, ayant échoué à valider pour la seconde fois le ou les modules pour lesquelles il est en situation d'échec.

Titre – Dossier de Renouvellement

39- Les Arbitres (seniors et jeunes) en activité reçoivent chaque année une licence strictement personnelle, attestant leur qualité. Cette licence leur permet l'accès des rencontres quelle que soit la compétition se déroulant sur le territoire de la Ligue

40- L'Arbitre qui prend une année sabbatique doit prévenir par courrier avant la 31 mai dernier délai de la saison en cours la CDA de son éventuelle reprise. Passé ce délai de rigueur, l'arbitre sera classé obligatoirement dans la catégorie D4 du District sous réserves de validation des tests d'aptitude.

41- Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour être désigné.

42- Dossier Licence arbitre : contrôle médical, dossier administratif, cotisation (caisse de solidarité), charte de déontologie à la fonction d'arbitre.

43- Aucun arbitre officiel ne peut être désigné sans que sa licence ne soit établie et validée par la Ligue ou le District.

44- Les membres de la commission départementale des arbitres (inactivité ou honoraire) recevront chaque saison une carte munie d'une photo et attestant de leur qualité.

Titre – Retour à l'Arbitrage

45- Proposition faite en faveur d'un retour à l'arbitrage.

Les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de 6 saisons maximum ont la possibilité d'arbitrer selon le règlement suivant :

Ancien Arbitre de District :

- il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif ou il est classé D4 s'il était D3 ou D4 au moment de l'arrêt
- Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif ou il est classé D2 s'il était D1 ou D3 s'il était D2 au moment de l'arrêt

Ancien Jeune Arbitre et Senior Ligue :

- il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif ou il est classé D2

- Afin de pouvoir passer l'examen Ligue de fin de saison, la C D A devra effectuer des observations « conseil »

Tout les autres cas doivent repasser par la filière actuelle de formation.

Titre – Désignation des Arbitres

Tout arbitre doit être joignable en toutes circonstances.

Normes CDA / Arbitres :

- *La CDA, sur la demande qui lui est transmise par une Commission Départementale ou tout autre organisme officiel (du football) désigne les arbitres et les assistants pour les matches que ces organismes font disputer.
- *Les désignations sont informatisées et validées par le responsable des désignations. Sur accord du Président de CDA ou son Vice-président.
- *Les changements sont assurés sur avis et renseignements auprès du Président de CDA ou son Vice-président.
- *Les désignations sont consultables sur internet.
- *Les désignateurs, Les arbitres et observateurs ou tous membres de CDA s'interdisent de critiquer, de quelque façon que se soit, sur le terrain, par voie de presse de téléphone ou par voie électronique (mail), sur les décisions prises par la CDA. Une sanction sous forme de non désignation sera infligée par la section de gestion des règles sportives et administratives à ceux (arbitres ou observateurs) qui contreviendraient à cette décision. Par contre si c'est par un membre de CDA. La demande d'exclusion de la CDA sera demandée de droit au Comité Directeur.
- * Tout arbitre, observateur ou membre de CDA faisant l'objet d'une sanction disciplinaire par non désignation, ne peut accomplir de fonction officielle au sein de son club d'appartenance ou au district, pendant la durée de la sanction et la notification de la décision.
- *Tout arbitre sanctionné par une instance supérieure « Ligue ou Fédération » est suspendu automatiquement de toute fonction dans son District et club pendant la durée de la sanction.
- *Toute sanction de non désignation prise par la section de gestion des règles sportives et administratives de la CDA envers un arbitre de ligue ou Fédération sera transmise à l'instance supérieure « Ligue ou Fédération ».
- *L'appartenance de l'arbitre à un club ne doit pas se limiter à une simple représentation. Il y a obligation réciproque en matière d'intégration à la vie du club et d'échanges conformément aux statuts (article 36 Statut de l'arbitrage).
- *Pour couvrir son club, l'arbitre du club doit diriger un minimum de rencontre (article 34 Statut de l'arbitrage)
- *Relations avec la CDA : Les contacts avec la CDA doivent obligatoirement se faire par écrit (courrier/fax/mail).
- *Les appels téléphoniques (désignations) doivent impérativement être suivis de l'envoi d'un écrit pour confirmation. Il est demandé de garder une copie de toutes les correspondances (y compris les indisponibilités) que vous adressez à la CDA. Celles-ci pouvant vous être réclamées. A défaut son objet ne pourra être considéré.
- *Toutes correspondances doivent être adressées au DISTRICT en mentionnant « A l'attention du secrétariat de la CDA ».

46-Dans tous les cas, la possibilité d'arbitrer (après avis médical) est de la compétence de la Commission Départementale d'Arbitrage. Les barèmes de frais d'équipement ainsi que de déplacement sont fixés en début de saison et validés par le Comité Directeur du District.

47-Toutes modifications de désignation seront considérées comme définitives le vendredi à 16h00 sur le weekend à venir, au delà de cet horaire le responsable désignation ou un membre de la commission avertira personnellement l'arbitre de sa modification de désignation.

48-En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le responsable désignation ou à défaut un membre de la commission, pour décision à prendre.

49-L' arbitre non désigné et sans indisponibilité signalée, sera classé "arbitre en réserve", il pourra être désigné en dernière minute, le weekend à venir.

50-L'arbitre ne pouvant pas répondre à une désignation, doit en informer le responsable des désignations de la Commission d'Arbitrage, dans les plus brefs délais.

51- Un arbitre ne peut être désigné pour diriger les matchs officiels de son club d'appartenance (s'il y est joueur ou arbitre), également s'il a une autre fonction dans un club ou si l'un des membres de sa famille proche y est joueur ou autre.

52- Les arbitres peuvent officier lors des tournois de club sous réserve que ceux-ci soient homologués par la commission sportive de la catégorie et après accord de la commission des arbitres qui se sera assuré au préalable que les matchs de championnat ayant lieu simultanément soient pourvus en arbitres officiels.

53- Les courriers de quelque nature qu'il soit concernant l'arbitrage doivent impérativement être adressés à l'adresse suivante :
DISTRICT DE FOOTBALL DE SAVOIE – BP 401 - 73004 CHAMBERY CEDEX

54-Les emails de quelque nature qu'il soit concernant l'arbitrage devront impérativement être adressés aux adresses mails suivantes:
district@savoie.fff.fr ou arbitres@savoie.fff.fr

55-En cas de récusation d'arbitre, formulée par un club (mail ou courrier), la commission des arbitres décidera du bien-fondé sur la modification de désignation. Si recevable, elle sera transmise aux responsables des désignations. Si l'arbitre est maintenu sur sa désignation, la

commission pourra éventuellement désigner un observateur sur le match ou demander à la commission sportive en charge de la compétition de désigner un délégué de match.

56- Désignations Finales de Coupe Départementale

La CDA a dans ses attributions la désignation des arbitres qui dirigeront les finales des coupes départementales toutes catégories confondues. Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison.

Des conditions particulières seront prises pour désigner les directeurs de jeu des finales Coupe de Savoie

- Pour la finale de Coupe DUPUY, la CDA choisira obligatoirement un arbitre de la catégorie D1, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- Pour la finale de Coupe RAFFIN, la CDA choisira un arbitre de la catégorie D1 ou D2, à condition que ce D2 figure parmi les 6 premiers de cette catégorie de la saison en cours, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- Pour la Finale de coupe FEMININE, dans la mesure du possible (cela dépend des effectifs d'arbitres féminines et de leurs niveaux), il sera fait appel en priorité à des arbitres féminines (spécifiques ou non), à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

Sont pris en compte pour ces désignations :

1. Le classement des arbitres
2. L'assiduité sur les désignations
3. L'attitude et le comportement de l'arbitre
4. Le respect de l'engagement dans la fonction (y compris l'envoi de rapports et d'indisponibilités en bonne et due forme, et la présence aux auditions)
5. L'avis du désignateur
6. Le fait de ne pas être désigné sur une finale de coupe (dans les 3 saisons passées)
7. Le fait de ne pas faire partie de l'un des clubs engagés dans la finale concernée

Tous ces éléments pris en compte

Les arbitres qui officieront sur ces finales auront 2 assistants officiels.

Dans tous les cas, pour être retenu, l'arbitre (comme l'assistant) qui sera choisi pour faire une finale devra avoir eu l'aval de la majorité de la CDA au moment de la prise de décision, faute de quoi il en sera procédé à une nouvelle sélection.

57-Double arbitrage. (Désignations définies à la discrétion de la Commission des Arbitres)

L'arbitre qui est en situation d'échec au test physique (non réussi ou non fait) ne peut prétendre à être désigné plus d'un match sur un week-end

L'arbitre qui est désigné en Futsal Ligue ou District en semaine ou weekend ne sera concerné d'aucune façon au double arbitrage compétition Ligue et District.

(Décision officielle du comité directeur du District de Football de Savoie depuis la saison 2013-2014).

Textes LFA Vadé Mécum Médical du 08 décembre 2017

Un arbitre peut:

*Effectuer deux arbitrages répartis sur deux jours consécutifs (que se soit comme arbitre central ou arbitre assistant)

*Etre arbitre assistant à deux reprises le même jour

*Etre arbitre central et arbitre assistant le même jour

Un arbitre ne peut effectuer:

*Consécutivement un arbitrage central et un arbitrage assistant deux jours de suite

*Des arbitrages successifs (ex : samedi après-midi, dimanche matin, dimanche après-midi)

*Deux fois un arbitre central le même jour

*L'arbitre qui est en situation d'échec au test physique (non réussi ou non fait) ne peut prétendre à être désigné plus d'un match sur un week-end

58- Consignes désignations :

Les arbitres officiant le dimanche en D1 ne peuvent officier en tant qu'arbitre central sur un match ayant lieu la veille (samedi).

L'arbitrage des compétitions jeunes est réservé en priorité aux arbitres JAD. Si cela s'avère nécessaire et à la condition que tous les JAD (aptés et disponibles) aient été désignés, il pourra être fait appel à des arbitres seniors pour compléter les désignations.

59- Remplacement de l'Arbitre Désigné :

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition, d'une blessure ou d'un accident (hors cas de violence ou voie de fait sur arbitre), il sera remplacé par l'arbitre assistant officiel qui n'aura pas fait le match de l'équipe réserve (levée de rideau), en tant qu'arbitre central.

60-L'indisponibilité :

Les arbitres se devront d'adresser leurs indisponibilités motivées concernant les matchs sur leur compte "myFFF", (réunions diverses et stages pour lesquels ils sont convoqués).

Les indisponibilités sont à signaler à la CDA quinze jours à l'avance.

En cas d'indisponibilité tardive (on entend par "indisponibilité tardive" toute indisponibilité qui ne parviendrait pas à la CDA dans le délai de quinze jours prévu par le présent article), sans excuse justifiée valable et jugée comme telle par la CDA, les sanctions suivantes seront prises :

1. Pour un arbitre adulte : 1 non-désignation quelle que soit la catégorie de l'arbitre + malus administratif
2. Pour un arbitre assistant : 1 non-désignation + malus administratif
3. Pour un jeune arbitre : 1 non-désignation + malus administratif

Un arbitre qui ne pourra terminer son match sur blessure aura la prochaine désignation qui suit automatiquement enlevée.

61- La Démission :

L'arbitre adresse sa démission avant le terme de la saison en cours, par écrit, sur papier libre, à son club, et au District (à l'attention de la CDA) en précisant les raisons de sa démission

Titre – Sécurité et Protection des Arbitres

62- Lorsqu'ils dirigent un match, les arbitres et arbitres-assistants sont placés sous la protection des dirigeants et des joueurs de l'équipe locale. Cette protection doit particulièrement se manifester sur le trajet «terrain-vestiaire». Elle doit s'étendre hors des vestiaires et hors du Stade après la fin de la rencontre.

Il est demandé aux arbitres de faire tout rapport sur les incivilités constatées lors de leurs matchs : que se soit (coach, joueurs, ban de touche, spectateurs, terrain, environnement, etc.)

Titre – Test d'Aptitudes Théoriques

Objectif :

L'arbitrage est garant de l'application des règlements sportifs dépendant de la capacité que possède l'arbitre à connaître lesdites « Lois du jeu FIFA » et les directives politiques départementales. En ce sens, La C D A met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes théorique OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnables que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences théoriques requises par le niveau de compétition arbitré.

63- Précisions sur le panel des questions potentielles du test :

La C D A met à disposition en libre accès la possibilité d'acquérir « le livre des lois du jeu » et information sur le site du district les 2 documents indispensables aux bagages théoriques d'un arbitre.

- Les lois du jeu FIFA
- Le guide des lois du jeu DTA

En amont du test d'aptitudes théoriques, la C D A communique la codification d'un panel de questions potentielles du test.

Gestion des échecs et des absences (hors année sabbatique).

1-Toute absence excusée reçue après le déroulement d'une session de test d'aptitudes théoriques est requalifiée en absence non excusée

2-Toute absence excusée formalisée autrement que par l'écrit (mail, sms), est requalifiée en absence non-excusée.

3-Toute absence non excusée est synonyme d'un échec au test d'aptitudes théoriques.

4-Un échec ouvre droit à une unique session dite « session de rattrapage » au test d'aptitudes théoriques si et seulement si le calendrier indicatif précité de la saison en cours permet encore la possibilité d'une session de rattrapage.

5- Tout arbitre sénior, à compter de la première session, qui n'aura pas fait le test d'aptitudes théoriques, ou, tout arbitre absent excusé, est affecté temporairement dans la catégorie inférieure à son classement jusqu'à accomplissement du test lors de la saison en cours.

6-Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au (chapitre 5), ci-dessus, autrement dit, à compter de la première session, qui n'aura pas fait le test d'aptitudes théoriques de sa catégories JAD, ou étant absent excusé, n'est plus prioritaire dans les désignations jusqu'à accomplissement du test lors de la saison en cours.

7-Au terme de la dernière session de la saison en cours, tout arbitre senior, n'ayant pas fait le test d'aptitudes théoriques, ou, tous arbitres absents excusés, est affecté définitivement dans la catégorie inférieure jusqu'à la fin de saison. Et ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations

8-Tout jeune arbitre, dans la situation similaire au (chapitre 5) ci-dessus, autrement dit, au terme de la dernière session, ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations

9-Les arbitres qui n'auront pas fait le test d'aptitude théorique de sa catégorie SENIORS ou JAD, ou étant absent excusé, seront convoqués en C D A en début de saison pour audience.

10-Les arbitres n'ayant pas fait le test théorique feront l'objet d'un courrier d'information ainsi qu'à leurs clubs d'appartenances.

Gestion des réussites.

1-Tout arbitre, ayant fait le test d'aptitudes théoriques de la catégorie correspondante à l'affectation attenante au classement de la saison dernière, valide cette affectation pour la saison en cours.

2-Tout arbitre sénior, affecté temporairement en catégorie inférieure et ayant fait le test d'aptitudes théorique valide l'affectation attenante au classement de la saison dernière.

3-Tout arbitre senior, réussissant le test d'aptitudes théoriques est éligible à une promotion de catégorie et/ou à des désignations d'une division supérieure suivant les besoins de la C D A

4-Tout jeune arbitre, dans une situation similaire, redevient prioritaire dans les désignations.

Titre – Test Physique

Objectif :

L'arbitrage nécessite des déplacements dépendant de la capacité que possède l'arbitre à enchaîner des courses rapides. En ce sens, la CDA met en place pour tous les arbitres de district un test d'aptitudes physiques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences physiques requises par le niveau de compétition arbitré.

64- Test physique : (validé par le Conseil de Ligue du 28/5/2018 pour mise en place à compter de la saison 2018/2019)

Le test physique sera le test de course sur terrain suivant: TAISA (test d'aérobic intermittent spécifique arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.
NB : Ce test peut être réalisé sur surface herbe ou synthétique

CATEGORIES ARBITRES	TAISA		
	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétitions
D1, U19, JAD	15"/20"	67 m	30
D2	15"/20"	64 m	30
D3, D4, AA, TJA et Autres	15"/20"	64 m	24
Féminines	15"/20"	58 m	24

Les tests sont organisés en début de saison pour l'ensemble des arbitres. En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée. Pour les catégories D1 / D2 / AA1 : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé à la suite du rattrapage suivant les performances réalisées à l'appréciation de la Commission.

Pour la catégorie D3 : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé suivant les performances réalisées.

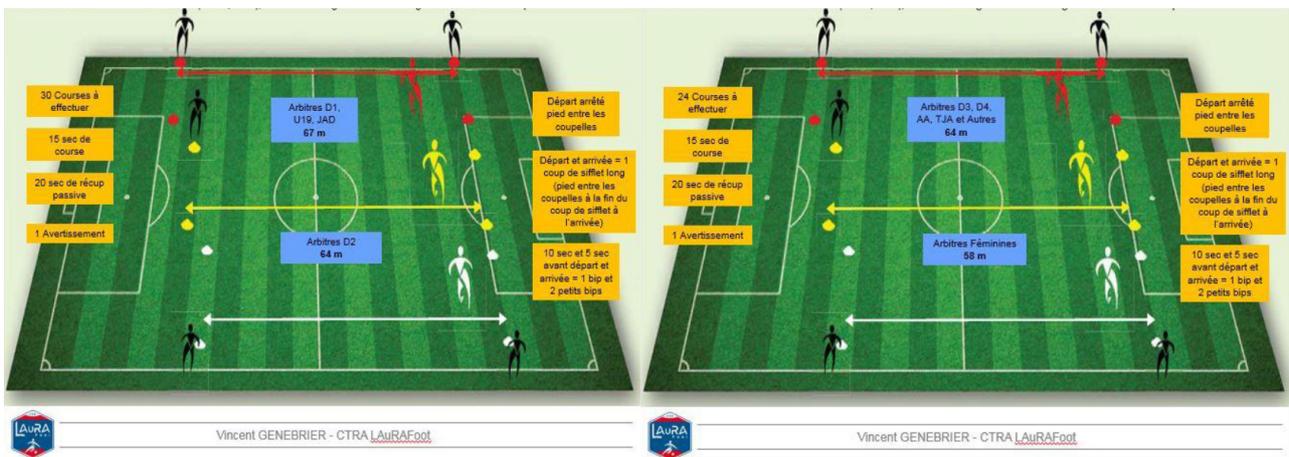
Pour les autres catégories : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec. La décision de laisser poursuivre ou non l'arbitrage est laissée à l'appréciation de la CDA avec à minima :

*12 répétitions effectuées

*1 saison d'échec : arbitrage en dernière catégorie du district, pas de possibilité d'accession à la catégorie supérieure, 1 seul match par semaine.

*Deuxième saison consécutive d'échec : Examen du dossier par la Commission des Arbitres

Pour les cas non prévus (absences, blessures, indisponibilités...) ne relevant pas du cas de force majeure, la commission examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas. En tout état de cause, l'arbitre qui n'aura pas satisfait aux obligations de sa catégorie à la suite de son deuxième essai ou à la date du dernier rattrapage lors de la saison en cours, sera automatiquement déclassé en catégorie inférieure.



65-Test candidat à la formation initiale

Le candidat devra satisfaire lors du stage au test physique TAISA. En cas d'échec à ce test, le candidat ne pourra pas être nommé arbitre officiel. Sa nomination sera reportée à la saison suivante, à la condition qu'il réussisse alors le test physique. Pour les candidats jeunes arbitres à la formation initiale, les tests physiques sont laissés à l'initiative de la CDA dans le cadre de la promotion.

66-Disposition particulière: Les Arbitres qui n'auront pas fait le test physique de début de saison, pour des raisons non médicales devront se présenter aux sessions de rattrapage pour la saison.

-Arbitre senior qui a échoué au test physique sera déclassé pour la saison d'une catégorie et ne pourra être nommé dans le groupe assistant agréé de la ligue.

-Arbitre senior non excusé n'ayant pas fait le test physique sera déclassé pour la saison en catégorie inférieure et ne pourra être nommé dans le groupe assistant agréé de la ligue.

-Arbitre jeune et senior n'ayant pas fait le test physique ne pourra pas prétendre à évoluer en catégorie supérieure la saison suivante.

-Arbitre jeune et senior, n'ayant pas fait le test physique au terme de la dernière session de rattrapage, ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations (aucune désignation de double-arbitrage).

-Les arbitres qui n'auront pas fait le test physique SENIORS ou JAD, seront suspendus de désignation pour une durée minimum de 1 mois (décision prise à la discrétion de la CDA).

67-Objectif : L'arbitrage est une prestation technique dépendant de la capacité que possède l'arbitre à diriger une rencontre avec efficacité. En ce sens, la CDA met en place pour les arbitres de district une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation », permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

Sur la saison, toutes compétitions confondues: les arbitres D1 sont observés au minimum 1 fois (2 fois si possibilité) avec 2 assistants officiels, les D2 sont observés au minimum 1 fois (2 fois si possibilité), les D3 D4, ASS, FEMININE, sont observés 1 fois

L'observation notation sera organisée inopinément et définie par la CDA. Dans ce cas, l'observateur se présentera seulement en fin de rencontre,

Les arbitres "Promotionnels" et candidats Ligue Jeunes et Seniors seront préalablement informés de leurs observations à l'avance.

Les observateurs d'arbitres doivent respecter la grille de notation fixée par la CDA. Les observateurs d'arbitres ne doivent pas indiquer leur note à l'arbitre lors de la discussion après la rencontre, mais simplement donner le niveau de la prestation de l'arbitre: arbitrage excellent, arbitrage conforme, arbitrage à améliorer, arbitrage insuffisant.

Dispositions complémentaires

Si une observation est jugée non conforme à la grille de notation par la CDA, elle pourra être neutralisée par décision de la CDA ou retournée à l'observateur d'arbitres.

Titre – Classement des Arbitres

68-BASES du CLASSEMENT ANNUEL (seniors)

Classement défini par note, consiste à ce que les observateurs traduisent la performance de chaque arbitre en une note. L'application d'un tri décroissant sur l'exhaustivité des notes établissant un classement.

1-TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE.

Selon les modalités (Test physique)

2-TESTS D'APTITUDE THEORIQUE. Note sur 20 (coefficient 3)

Selon les modalités (Test théorique)

3-EVALUATIONS D'APTITUDE PRATIQUE. Note sur 20 (coefficient 7)

Selon les modalités (Observation, Accompagnement)

Tout arbitre n'ayant pu être observé sur le terrain verra son statut pour la saison suivante étudié par la CDA.

4- NOTE ADMINISTRATIVE (sur 50 points : bonus, malus)

5-DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

- Un arbitre ne peut monter que d'une catégorie par saison.
- Un arbitre ne peut descendre que d'une catégorie par saison (sauf si échec aux tests d'aptitudes)
- Toutefois, un arbitre sanctionné peut descendre de plusieurs catégories, voire être radié du corps arbitral (Art.39 Statut de l'Arbitrage)
- La CDA doit tenir compte du comportement des arbitres, de leur sérieux et de leur disponibilité au regard de leurs obligations quant au respect des devoirs et de l'éthique de l'arbitre.
- Chaque saison, la commission définira le nombre de montée et de descente par catégorie.

Effectifs et Système de montées / descentes :

Catégorie Arbitrage	Effectif	Nombre de montées minimum	Nombre de descentes minimum
Candidats Ligue*	indéfini	-	-
D1	16		2
D2	14	2	2
D3	Indéfini	2	3
D4	Indéfini	-	-
JAD	Indéfini	-	-
Stagiaires	Indéfini	-	-

Les effectifs et le système de montées/descentes peuvent être modifiés au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

69-Dispositions particulières :

Tout arbitre blessé (ayant fourni un certificat médical en bonne et due forme), en cours de saison, qui n'a pas eu d'observation sera maintenu dans sa catégorie.

Tout arbitre qui n'aura pas été observé alors qu'il a régulièrement officié se verra maintenu dans sa catégorie

Pour être maintenu dans sa catégorie, l'arbitre doit réussir le test physique TAISA de sa catégorie.

Pour ceux qui n'ont pas réussi le test TAISA, la CDA prendra les décisions nécessaires.

Titre – Cours / Perfectionnement

70 – Regroupement – Formation :

1-La commission organise sous forme de stage d'arbitrage des modules qui permettront la gestion de match.

Le lieu, la date et l'heure de chaque module seront communiqués aux arbitres dans un délai leur permettant de prendre leurs dispositions afin d'y assister.

*Pour rappel, les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement aux regroupements de mi-saison.

*Tout arbitre absent aux modules de formation obligatoire se verra sanctionné conformément au règlement en vigueur (malus sur le classement)

71 - Sanctions d'ordre administrative (Art 39 du statut d'arbitrage)

1 – La commission des arbitres peut proposer une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction. En conséquence, la commission des arbitres a décidé de l'application d'un barème de sanctions qui est le suivant :

Les sanctions d'ordre administratives seront les suivantes :

A l'initiative de la commission des arbitres:

°rappel à ses devoirs

°amende

°désignation en catégorie inférieure

°non désignation ou suspension pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois (12 week-ends)

°malus sur la note finale de son classement (selon la gravité des fautes)

A l'initiative du comité directeur du district sur proposition de la commission des arbitres:

°non désignation d'une durée supérieure à 3 mois (12 week-ends)

°déclassement

°radiation du corps arbitral

72 - Sanctions d'ordre disciplinaire (Art 38 du statut d'arbitrage)

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini dans le règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline, ne peut être admis durant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni à jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêts général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

*En cas de manquement administratif, un arbitre peut être suspendu ou amendé par une autre commission (ex : discipline)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA

ANNEXE ° 1

Sanctions disciplinaires

1 Absence à une convocation ou désignation

Indisponibilité tardive et injustifiée (inférieure à 2 semaines, et sans justificatif médical ou professionnel)

- Malus sur la note finale (classement)
- 1ère fois : 1 weekend de non désignation
- 1ère récidive : 2 weekends de Non désignation
- 2ème récidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Absence à 2 désignations et sans excuses (sans rapport ou courrier envoyé dans les 48heures)

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désigné sur une période de 1 mois minimum
- Toute nouvelle absence, même sanction. Cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la CDA

Absence au début du match (reprise du match par l'arbitre)

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Absence à une désignation avec convocation parallèle d'un observateur

- Remboursement des frais de déplacement de l'observateur par l'arbitre.
- Non désignation jusqu'à règlement des frais de déplacement

Absence non excusée en audition sur convocation d'une commission de district, de ligue ou fédérale.

- Malus sur la note finale (classement)
- 1°fois : Amende conformément au règlement du district.
- 1°récidive : Amende conformément au règlement du district et convocation devant la commission des arbitres. Non désignation jusqu'à décision de la CDA

Absence aux tests physiques

- Après la date du rattrapage, l'arbitre sera déclassé (sur la saison en cours)
- Arbitre n'ayant pas fait le test (suspension d'un mois minimum) décision prise (à la discrétion de la CDA)
- Malus sur la note finale (classement)

Absence à un stage organisé

- Remboursement des frais engagés par la commission des arbitres du District ou la Ligue AURA (dans un délai de quinze jours). Si l'arbitre ne s'est pas excusé
- Suspension de 2 désignations
- Malus sur la note finale (classement)

2 Insuffisances

Rapport circonstancié, retard d'envoi de rapport (au jugement de la commission de discipline) suite à une exclusion, réserve technique ou incidents divers:

- Malus sur la note finale (classement)
- Amende de 30€
- Récidive : amende de 30€ + 2 week-ends de non désignation
- Au-delà: Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Rapport circonstancié non envoyé (au jugement de la commission de discipline) suite à une exclusion, réserve technique ou incidents divers:

- Malus sur la note finale (classement)
- 1^{er} fois : amende de 30€ + 1 week-end de non désignation
- 2^{ème} fois : amende de 30€ + Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

3 Comportement

Non-respect des fonctions administratives suivant la feuille de match (Papier ou FMI):

- Malus sur la note finale (classement)
- Sans influence sur le match : 1 week-end de non désignation
- Avec influence sur le match: 1 mois de non désignation. Cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la CDA
- SI récidive, convocation devant la Commission des Arbitres.

Non retranscription des sanctions administratives sur la feuille de match (Papier ou FMI) ou erreur de transcription :

- Malus sur la note finale (classement)
- Amende de 25 euros
- 1^{er} fois : 1 week-end de non désignation
- 2^{ème} récidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitres qui échangent leurs désignations sans accord de la commission des arbitres :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitrage sur compétition officielle sans accord et autorisation de la commission des arbitres :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Surfacturation des frais de déplacement :

- Malus sur la note finale (classement)
- 1^{er} fois : Remboursement du dépassement des frais de déplacement sur désignation (notifié via foot2000)
- 2^{ème} fois : Amende de 20€ + remboursement du dépassement des frais de déplacement sur désignation (notifié via foot2000)
- Au-delà : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement et propos désobligeant d'un arbitre envers un autre officiel ou un observateur :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers un autre officiel ou un observateur :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers une personne officielle lors d'un match:

- Malus sur la note finale (classement)
- Convocation ordonnée par la commission des arbitres pour sanction éventuelle

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre envers un arbitre officiel ou non :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers une personne non officielle :

- Malus sur la note finale (classement)
- Convocation ordonnée par la commission des arbitres pour sanction éventuelle

Comportement et propos désobligeant d'un arbitre envers la commission des arbitres ou autres commissions :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement et propos injurieux, grossiers, insultes graves d'un arbitre envers la commission des arbitres ou autres commissions :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitre sanctionné officiellement en tant que joueur (exclu pour violence physique ou verbale envers un arbitre ou tout autre officiel d'un match).

- Malus sur la note finale (classement)
- Sanction de la commission de discipline confirmée, celle-ci sera doublée par la commission des arbitres (en cas d'incivilité).
- Selon le fait reproché : non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie, sanction prévue par l'article 39 du statut d'arbitrage.

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

A noter : Tout arbitre amendé en prendra connaissance par voie de mail ou par courrier avec copie à son club. Si dans un délai de 15 jours, l'arbitre n'a pas régularisé sa situation, il sera privé de désignation à titre conservatoire et recevra un mail ou courrier l'invitant à régulariser sa situation.

A défaut de réponse sous un mois, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail, sera adressée à l'arbitre et à son club avec convocation de l'intéressé.

Sans réponse, le dossier de l'arbitre correspondant sera transmis au Comité Directeur pour radiation.

(NB : Les week-ends sans désignations seront choisis par la CDA et un courrier sera envoyé à l'arbitre et son club d'appartenance).

Tableau A

Motifs et montants des amendes (Après récidive)

Manque ou mauvais résultat du match FMI (incidence)	20€
Manque Sanctions disciplinaires sur feuille de match FMI	20€
Manque Rapport Disciplinaire	30€
Sur facturation des frais de déplacement	20€
Manquement (Retrait volontaire des Sanctions disciplinaires)	30€

Tableau B

Critères et Barèmes des malus au titre de la note administrative des arbitres : **Départ 50 points**

Critère	Malus
Absence ou retard de rapport disciplinaire	20pts
Retard à 1 match	10pts
Absence à 1 match (désignation officielle)	20pts
Non présence à une convocation officielle	20pts
Manque ou erreur sur résultat du match	10pts
Manque mention sur feuille de match FMI	10pts
Manque Signatures sur feuille FMI	10pts
Absence de sanctions disciplinaires sur feuille de match FMI	10pts
Mauvais Rapport sur Sanction disciplinaire	10pts
Sur facturation des frais de déplacement	10pts
Absence de nom de délégué sur feuille FMI	10pts
Manque Frais sur FMI. Mention (règlement locaux)	10pts
	10pts

<i>Contacts et Horaires de Permanences</i>
ANNEXE ° 2

▪ **Adresse :**

*District de Savoie de Football, Commission des Arbitres
Maison des Sports,
90, rue Henri Oreiller,
BP N°401
73004 CHAMBERY CEDEX*

▪ **Courrier électronique :**

district@savoie.ffj.fr ou arbitres@savoie.ffj.fr

▪ **Contacts :**

Bureau du District de Football de Savoie: 04 79 85 82 13

Président de C.D.A :

Daniel DESMARIEUX, tél portable : 06 75 93 17 52

Mail : daniel.desmarieux@free.fr

Vice-président de C.D.A :

Jacky MESTACH, tél portable : 06 15 20 07 75

Mail : jackylemodanais@gmail.com

Chargé des désignations seniors :

Christophe DUPAYS, tél portable : 06 75 93 17 52

Mail : christophedupays@free.fr

Chargé des désignations jeunes :

Jérôme FALLETI, tél portable : 06 18 18 30 28

Mail : jerome.falleti@orange.fr

▪ **Permanence**

La commission des arbitres assure une permanence physique et téléphonique

Au siège du district : Chaque lundi soir de 17h30 à 21h00